



Convention de mise à disposition du service technique – entretien voirie de la commune de Croignon au profit de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Croignon représentée par son maire agissant en vertu de la délibération n° en date du

ET

La Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais » représentée par le Président agissant en vertu de la délibération n° en date du

Compte tenu de *l'activité du service technique – entretien de la voirie* de la commune de Croignon au profit de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais » signataire de la présente convention au cours des deux dernières années.

Compte tenu de la possibilité de mise à disposition des services ouverte par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article L. 5211-41 § 2 du CGCT) et excluant les dites mises à disposition du champ d'application du Code des marchés publics (circulaire du 15 septembre 2004).

Compte tenu que cette mutualisation de services fortement intégrés est réalisée tant pour une bonne organisation des services que pour réaliser des économies d'échelles.

Compte tenu de la mise en place par la commune d'un service assurant auparavant l'ensemble de ces actions et des investissements réalisés par les interventions sur l'ensemble de la voirie communale, désormais en partie seulement transférée à la Communauté de communes.

Considérant l'opportunité de ne pas déstabiliser le service et d'en maintenir la cohérence.

Compte tenu que ces conventions ont pour objet d'organiser les rapports entre des personnes publiques dont le degré d'intégration va bien au-delà de la simple fourniture de biens ou de services et par là même échappent par nature au champ d'application du Code des marchés publics.

Compte tenu que l'originalité de ce dispositif de mutualisation des services provient de ce que l'exécutif de la structure bénéficiant de la mise à disposition adresse directement des instructions au responsable du service concerné et par là même qu'il s'agit d'un partage d'un service entre deux collectivités et non de l'achat d'une prestation d'une collectivité à une autre.

La Communauté de communes participera au financement de ce service de façon forfaitaire. Ce forfait a été calculé à partir des travaux de la Commission locale de transfert de charges de façon à coller au plus près de la réalité à savoir 2.5 € ml de voirie transférée (hors trottoirs).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le service technique – entretien de la voirie de la commune de Croignon est mis à disposition de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais ».

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition de service est à durée indéterminée, celle-ci prendra effet au 1^{er} janvier 2015

Article 3 : CONTENU DE LA PRESTATION

Le contenu de la prestation est le suivant :

- *Le service technique – entretien de la voirie* interviendra pour la Communauté de communes dans le cadre des actions liées à l'entretien de la voirie communautaire (fauchage, curage de fossés, salage etc ...)

Une annexe détaillant le contenu de la prestation et la liste du personnel intervenant dans ce service mutualisé sera systématiquement établie en début d'année.

Article 4 : MODALITÉ D'ORGANISATION

L'originalité de ce dispositif de mutualisation des services provient de ce que l'exécutif de la structure bénéficiant de la mise à disposition adresse directement ses instructions au responsable du service concerné et par là même qu'il s'agit d'un partage d'un service entre deux collectivités et non de l'achat d'une prestation d'une collectivité à une autre. Lorsqu'il intervient pour la Communauté de communes, le service mis à disposition est placé sous l'autorité et la direction du Président en concertation avec le Vice-président issu de ladite commune.

Article 5 : MONTANT DE LA PRESTATION

Le montant des charges de fonctionnement du service commun est établi pour l'année N sur la base de l'évaluation établie par la Commission locale de transfert de charges à savoir :

Le montant est revalorisé chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice 00 E de l'INSEE).

Tout autre changement fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : MODALITÉ DE PAIEMENT

Le paiement de la prestation interviendra mensuellement sur la base du forfait annuel établi.

Article 7 : OBLIGATION DE DISCRETION

Le personnel du service mis à disposition se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations dont il aurait connaissances au cours de sa mission.

Article 8 : RÉSILIATION

Il pourra être mis fin à la présente à tout moment, sur demande d'une ou de l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.



Fait à Tresses, le

Jean-Pierre SOUBIE

Frédéric COUSSO

**Président de la Communauté de communes
« Les Coteaux Bordelais »**

Maire de Croignon